



ARRÊTÉ

n°2445-2026 du 28 août 2026

Portant mise à jour et approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de Beyren-lès-Sierck,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.731-3 ;

Vu les articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs au Plan Communal de Sauvegarde, à son élaboration, à son contenu, à sa mise à jour et à son suivi ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Beyren-lès-Sierck précédemment en vigueur

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde a pour objet de préparer la réponse de la commune aux situations de crise et de contribuer à la protection et à l'information de la population ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde afin de tenir compte de l'évolution des risques auxquels la commune est exposée, de l'organisation communale, des moyens disponibles ainsi que des coordonnées des personnes et organismes susceptibles d'être mobilisés ;

Considérant les modifications et actualisations apportées au Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Beyren-lès-Sierck ;

Considérant qu'à l'issue de sa révision, le Plan Communal de Sauvegarde doit faire l'objet d'un arrêté du maire ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise à jour et approbation du Plan communal de sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Beyren-lès-Sierck est **mis à jour et approuvé dans sa version révisée**, annexée au présent arrêté.

Article 2 – Abrogation de la version précédente

La présente version mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde se substitue, à compter de la date du présent arrêté, à la version précédemment en vigueur.

Article 3 – Objet du Plan communal de sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation communale permettant de faire face aux situations de crise.

Il précise notamment :

- les modalités d'alerte et d'information de la population ;
- les mesures de sauvegarde et de protection de la population ;
- l'organisation du dispositif communal de gestion de crise ;
- l'identification des risques et des enjeux auxquels la commune est exposée ;
- l'identification des personnes et secteurs particulièrement vulnérables ;
- le recensement des moyens humains et matériels susceptibles d'être mobilisés ;
- les modalités de coordination avec les services de l'État, les services de secours, l'intercommunalité et les autres partenaires concernés.

Article 4 – Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde fait l'objet d'une évaluation régulière et est mis à jour chaque fois que nécessaire, notamment en cas de modification significative des risques, de l'organisation communale, des moyens disponibles ou des coordonnées des personnes et organismes concernés.

Article 5 – Exercice

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde fait l'objet d'un exercice au moins tous les cinq ans.

Article 6 – Transmission

Le présent arrêté ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde mis à jour sont transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle ainsi qu'à Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent.

Ils sont également portés à la connaissance des personnes et services concernés par sa mise en œuvre.

Article 7 – Présentation au Conseil municipal

Le Plan Communal de Sauvegarde mis à jour sera présenté au Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article R.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire, les élus, les agents communaux et les personnes désignées dans le Plan Communal de Sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Beyren-lès-Sierck, le 28 août 2026,

Le Maire, Philippe GAILLOT